

71. Procédure de saisie d'une somme due à un débiteur par un tiers **1621 janvier 8 a. s. Neuchâtel**

Quand un créancier veut se rembourser directement sur des sommes dues à l'un de ses débiteurs par une tierce personne, il doit le faire par levation et vendition de gage, par le biais du sautier de la seigneurie, lequel doit notifier la procédure au débiteur et à la tierce personne. Si aucune opposition n'a été formulée dans la huitaine, la saisie doit être notifiée avant que l'investiture n'ait lieu, car le débiteur peut encore faire opposition.

Ce point de coutume est lié à SDS NE 3 69 et SDS NE 3 70.

Declaration touchant la forme que l'on doit observer pour se faire investir des deniers qu'on a fait arrester à un autre.

Je, Jehan Rougemont, bourgeois et du Conseil de la Ville de Neufchastel et lieutenant en la justice dudict lieu, pour et au nom de l'altesse de monseigneur le duc de Longueville et de Toutteville comte souverain de Neufchastel & de Vallengin etc. scavoir fais à qu'il appartiendra que ce jourdhuy datte soubscript par devant / [fol. 381v] moy et les sieurs conseillers de ladicte Ville apres nommés est comparu en ouverte justice honorable Jehan Jehan Regnaud de Mostier au Vaultravers, residant audict Neufchastel, lequel par la bouche d'un parler que luy ay octroyé a fait exposer. Comme pour sattisfaire à la traicte qu'il luy a esté adjudgée en la justice de Travers contre les hoirs de feu honorable Jonas du Boz en la cause d'une clame et opposition par luy faite sur l'investiture qu'ils ont obtenue (à son absence et sans l'avoir prealablement fait citer & adjourner) des deniers à luy dheus comme cessionnement de sa belle mere par Samuel du Boz. Il luy est requis & necessaire de veriffier que par coutume usitée en ceste Ville & Comté de Neufchastel quand quelqu'un veult obtenir une telle investiture de deniers et par ce moyen dessaisir un autre de son bien, il convient que pour y parvenir il fasse faire les usages et ebastations [!]¹ et les fasse dheuement et dans chasque huictaine notifier à la contrepartie contre laquelle il aggit et pretend dessaisir et aussi à celui qui doibt les deniers, puis apres les huictaines expirées voullant apprehender l'investiture convient qu'il fasse prealablement dheuement advertir, citer et adjourner ladicte contrepartie pour le jour qu'il en voudra faire l'instance & poursuicte affin que si icelle contrepartie veut s'opposer formellement, elle le puisse faire pour laquelle veriffication faire estoit occasionné de s'adresser a moydict lieutenant et ausdicts seigneurs conseillers comme estant ceste Ville le chef et lieu capital dudict Comté, où on a accoustumé de venir rechercher & prendre les declaration des poincts de coutume, demandant droict judiciaire cognoissance que declaration luy soit faite dudict point de question suivant la resolution qu'en a esté prinse en l'assemblée de Conseil sur sa requisition. / [fol. 382r]

Laquelle declaration ayant esté par moy dict lieutenant demandée ausdicts seigneurs conseillers, iceux suivant ladicte resolution de Conseil et ce que par

le passé d'ancienneté jusqu'à present ils ont veu usiter & pratiquer, ont rapporté, déclaré & attesté par le debvoir de leurs offices, la coustume estre telle que quand un creditur pretend saisir & se faire adjuger des deniers dheus à son debteur par une autre personne en payement de ce que sondict debteur luy
5 peut debvoir ledict creditur doit faire la saisie par usages, levation et vendition de gage, qu'il fera faire desdicts deniers par le soubtier de la seigneurie, et doit faire dheuement notifier par ledict soubtier lesdicts usages dans chascque huictaine tant à sondict debteur que à la tierce personne qui doit les deniers saisir : Ce qu'estant fait et les huictaines estans passées sans y avoir heu opposition,
10 ledict creditur voullant se faire adjuger lesdicts deniers, et en avoir investiture doit preallablement faire notifier à son debteur le jour qu'il pretend se faire investir par justice desdicts deniers qu'il luy a fait saisir et usager afin que si ledict debteur veult s'opposer, faire il le puisse formellement auparavant l'investiture connue & apprehendée mais au deffault de telle prealable notification la justice ne passe pas outre à l'investiture et apres avoir ledict Jehan
15 Jehan Regnaud entendu ladicte declaration de point de coustume il la demandée avoir par escript en acte pour s'en servir, que judicialement luy a esté concedé et par moy dict lieutenant ordonné au secretaire de la justice de ce lieu soubsigné de l'expedier ensuict de l'adjudication des honorables prudens & sages Samuel Pury banderet, Jonas Fecquenet, Pierre de Thielle, David Grenon,
20 Guillaume Dallemagne, / [fol. 382v] David Boyve, David Baillods soub signé, Jehan Jacques Ustervalde, Daniel Rosselle, Nicolas et Hugues Trybollet, Jehan Varnod, Pierre Marquis, Pierre Grisel, Henry Bonvespre, Jehan Rollin et George de Montmollin, conseillers dudict Neufchastel lesquels pour corroboration des choses susdictes et à la requeste dudict justant ont fait apposer audict acte le sceau de la mayorie dudict Neufchastel, fait et passé le huictiesme jour de janvier l'an de salut mille six cens vingt et ung [08.01.1621].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdicts sieurs. David Bailliod.

Copie prinse à son original, sans mutation, par moy notaire.

30 [Signature :] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 381r–382v; Papier, 23.5 × 33 cm.

¹ Le sens de ce mot est inconnu. Peut-être à rapprocher de subhastation.